

ACCUEIL DE JOUR

« LE TEMPS D'UNE PAUSE »

- ✓ **Livret d'accueil**
- ✓ **Règlement de Fonctionnement**
- ✓ **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**
- ✓ **La personne de confiance**



Madame, Monsieur,

C'est avec un grand plaisir que je vous adresse, au nom de toute l'équipe, nos vœux de bienvenue.

Vous avez choisi notre accueil de jour « le temps d'une pause » pour vous ou l'un de vos proches. Cette confiance nous honore.

Notre mission essentielle : vous offrir un temps de repos, dans la dignité, la sécurité et la sérénité.

Chaque jour, nos équipes s'engagent avec cœur et professionnalisme pour que vous puissiez bénéficier de soins de qualité, d'une écoute attentive et d'un accompagnement respectueux de vos besoins et de vos choix.

Ce livret a été conçu pour vous présenter notre service, son organisation et les valeurs qui nous animent.

Vous y trouverez les informations utiles à votre prise en charge ainsi que vos droits, car nous croyons qu'une relation de confiance repose d'abord sur la clarté et le respect mutuel.

Notre démarche d'amélioration continue de la qualité guide chacune de nos actions. Mais au-delà des procédures, c'est la chaleur du lien humain et la solidarité qui donnent tout son sens à notre engagement.

Je reste à votre écoute, tout comme le directeur et l'ensemble de l'équipe, pour toute suggestion ou remarque qui pourrait nous aider à mieux répondre à vos attentes.

Avec mes sentiments les plus dévoués,

Le Président, Éric LERVOIRE

Agir pour mieux vivre

. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale

. Circulaire du 24 mars 2004 relative au livret d'accueil

. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06/08/2004)

SOMMAIRE

LIVRET D'ACCUEIL

- Historique	6
- L'association Agir Pour Mieux Vivre	7
- Les valeurs de l'association	7
- Missions de l'Accueil de jour	8
- Organigramme	9
- Situation géographique	10
- Jours et horaires d'ouverture	11
- Tarifs	11
- Description d'une journée type	12
- Formalités administratives, Renseignements, demande d'admission	13
- Formes de participation des usagers	14
- Transmissions avec votre médecin	14
- Confidentialité et accès à l'information	14
- Prenons soins des aidants	15
- Les adresses utiles	15

<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u>	16 - 17 - 18
------------------------------------	--------------

<u>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES</u> <u>DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</u>	19 - 20 - 21 - 22
---	-------------------

<u>LA PERSONNE DE CONFIANCE</u>	23 – 24 - 25
---------------------------------	--------------

<u>Annexes</u>	27
----------------	----

HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

- Le 27 octobre 1978 : Des cadurciens décident de créer l'association "Centre de Soins Infirmiers de Cahors et ses environs" (déclarée en Préfecture le 15 novembre, qui prend le relais de la congrégation des sœurs de Vaylats, en intégrant l'activité professionnelle de Sœur Odile Mendellin et Sœur Paule FICAT, jusqu'à leurs retraites respectives.
Le centre de soins répondant à un réel besoin, il a connu des évolutions décrites ci-après et il prend le nom d'« Agir Pour Mieux Vivre » en 1983.
- 1981 : Mise en place pour une durée de 2 ans du Service coordination d'action sociale auprès des personnes âgées et création du Service d'Entraide Bénévole.
- 1982 : Création du Service de Soins Infirmiers aux Personnes Agées (SSIDPA puis SSIAD) d'une capacité de 25 lits dont l'évolution a connu une montée en charge progressive.
1983 : 32 lits – 1985 : 50 lits – 1988 : 53 lits – 1991 : 63 lits – 1997 : 69 lits – 2001 : 78 lits
- 1985 : Prestation de service pour l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR) ; fin de la collaboration en juillet 2011.
Parallèlement l'activité du Centre de Soins Infirmiers à l'acte (CSI) n'a cessé de progresser.
- 2002-2012 : Consultation pédiatrique hebdomadaire gratuite, assurée bénévolement par le Docteur Gruyer.
- 2014 : Processus d'évaluation externe en vue du renouvellement de l'autorisation du SSIAD
- 4 janvier 2017 : renouvellement de l'autorisation du SSIAD
- 3 avril 2017 : Ouverture de l'accueil de jour pour personnes âgées
- 17 juillet 2023 : ouverture du Centre de Santé Polyvalent

L'ASSOCIATION AGIR POUR MIEUX VIVRE

Association de type loi 1901 d'intérêt général, à but non lucratif, déclarée en Préfecture du Lot sous le numéro 0461001854.

Date de Création : 27 octobre 1978

OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- Développer et promouvoir une politique de solidarité, de prévention, de santé, de coordination sociale, d'éducation, de défense des familles et des personnes.
- Favoriser une démarche de recherche permanente entre professionnel et non professionnel.

VALEURS DE L'ASSOCIATION

La dignité est, par essence, une valeur fondamentale qui nous engage à placer la personne au centre de nos préoccupations, dans un rapport de respect mutuel dans le cadre de la relation de soin. Il existe pour chacun des potentialités et des aptitudes à s'élever, à prendre sa vie en main, à être responsable et citoyen dès lors que des réponses à des besoins vitaux sont apportées, tels que la nourriture, le logement, l'hygiène la santé ou encore la sécurité.

Il s'agit pour APMV d'aider les personnes à faire valoir tous leurs droits fondamentaux.
Il s'agit d'articuler éthique de conviction et de compétence, engagement et savoir-faire, d'innover et de diversifier les formes d'intervention pour mieux répondre aux besoins.
APMV reste fidèle à ses idéaux, à ses engagements et à la nécessaire exigence de qualité et de technicité accrue dans tous ses services.

L'accueil, l'ouverture et la disponibilité aux personnes rencontrées et accueillies dans les services d'APMV impliquent de la part de ses membres, de son personnel, le refus de toute forme de discrimination. La valeur d'accueil est un ancrage de la politique générale et de la dynamique d'APMV.

Plus spécialement en matière de santé :

- Renforcer les réponses aux besoins de prévention, d'éducation, de soins et de défense des personnes en liaison interactive avec les professionnels compétents.
- Poursuivre une dynamique de gestion centrée sur le patient, en valorisant et en renforçant les compétences de nos équipes et en se dotant des outils sécurisés, mobiles et ouverts sur l'environnement.
- Mettre en place un processus d'assurance qualité, en renforçant les systèmes d'évaluation.
- Développer la coordination des réponses, en renforçant le lien avec les personnels soignants et en s'inscrivant dans une politique de collaboration avec les réseaux.
- S'inscrire dans la recherche, avec d'autres partenaires, de réponses aux besoins non couverts.

MISSIONS DE L'ACCUEIL DE JOUR

Le service « Accueil de Jour » a une capacité d'accueil de 10 places et a pour objectif de permettre aux personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

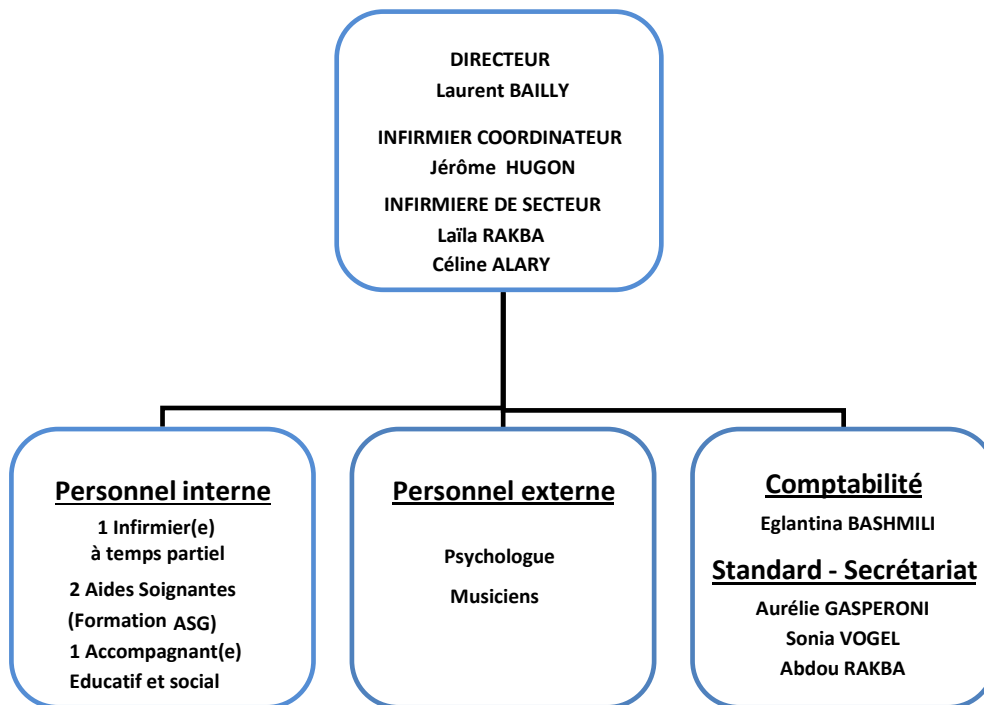
Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ont des missions variées :

- Prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile,
- Permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant,
- Offrir un accompagnement entre le « chez soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité,
- Rompre l'isolement,
- Conserver des liens sociaux,
- Maintenir les capacités intellectuelles et fonctionnelles.

L'accueil de jour s'adresse prioritairement aux personnes âgées vivant à domicile, de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie, mais également, aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile : capacité d'attention et de participation aux activités proposées). Par dérogation, les personnes de moins de 60 ans peuvent bénéficier du dispositif.

L'Accueil de Jour s'engage à respecter et à faire respecter, pour chacune des personnes qu'il accueille, leurs droits fondamentaux rappelés dans la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie. (Loi 2002-2 du 2 janvier 2002).

ORGANIGRAMME

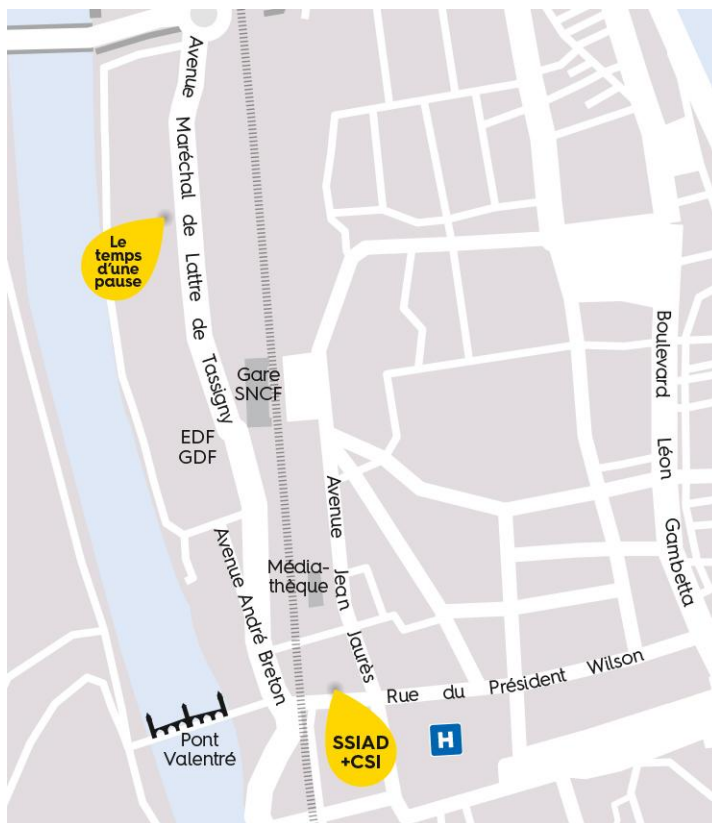


Les autres services de l'Association

- Centre de Santé Infirmiers (CSI) : soins à l'acte sur prescription médicale.
- Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD).
- Centre de Santé Polyvalent (CSP)

SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'équipe de l'accueil de jour d'AGIR POUR MIEUX VIVRE vous accueille



Localisation

L'Accueil de jour est situé dans le bâtiment B de « la Résidence d'Olt », quartier de la Plaine du Pal, à Cahors, le long de l'avenue Pierre Semard, au 182, impasse du maréchal de Lattre de Tassigny.

Ces locaux indépendants de l'EHPAD offrent une surface de 111 m² totalement ouverte et de plain-pied, dans lequel les aménagements répondent totalement au cahier des charges afférent à ce type de structure.

*NB : toutes les démarches administratives, quant à elles, sont à effectuer dans les bureaux notre association
AGIR POUR MIEUX VIVRE 498 rue Wilson 46 000 CAHORS – 05 65 35 81 00*

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Accessibilité

Pour les véhicules particuliers, l'impasse du Maréchal de Lattre de Tassigny offre de nombreuses places de stationnement.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

- En journée : de 10h00 à 17h
- En demi-journée : de 10h00 à 13h30 ou de 13h30 à 17h

TARIFS

Une aide peut être octroyée par le Conseil Départemental par l'intermédiaire de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA). Cette allocation concerne les personnes âgées classées dans un GIR 1 à 4, son montant est défini selon vos ressources financières, dans une limite de 90 jours par année glissante.

➤ Tarifs pour l'année en cours (voir fiche « tarifs » dans la pochette Annexe N°1)

Le prix diminue en fonction de la part d'APA octroyée.

L'APA peut participer au financement des frais d'Accueil de jour :

- Dans le cadre d'une nouvelle demande
- Dans le cadre de la révision du plan d'aide déjà existant : faire un courrier de demande de modification du plan d'aide en mentionnant le nombre de journée souhaitée ainsi que la date de la première journée en joignant votre dernier avis d'imposition. (Courrier à adresser au Conseil départemental)

Conditions d'attribution requises :

- Être âgé de 60 ans et plus
- Résider en France de façon stable et régulière
- Être évalué comme ayant un certain degré de perte d'autonomie dans les activités de la vie quotidienne GIR 1, 2, 3 ou 4 selon la grille nationale AGGIR

Où se renseigner ?

- Au près de la Direction des Solidarités Départementales

N° Vert : 0 800 046 146

Par mail : personnes-agees.dsd@lot.fr

- Au près de l'Espace Personnes Âgées de Cahors

127 quai Cavaignac - Cahors

05 65 53 48 70

Par mail : epa.cahors@lot.fr

DESCRIPTION D'UNE JOURNEE TYPE

10h00/10h30	- Accueil du résident autour d'une boisson chaude, discussion.
10h30	- Petite animation autour d'une histoire, d'une chanson, d'un fait divers.
11h15	- Formation de 2 groupes : cuisine et salle de repas. Groupe 1 « Cuisine » : aide à la préparation d'un élément du repas, soupe ou salade, ou réalisation d'un gâteau pour le goûter. Groupe 2 « Salle » : dressage de la table pour le repas de midi, décoration.
12h00	- Repas
13h15	- Temps de repos : musique douce, télévision, lecture ou promenade.
14h30	- Programme d'animations adaptées du jour
15h30	- Collation
16h00	- Activité calme (massage, musique...)
16h30	- Départ

Nature des activités :

Les ateliers adaptés au rythme de chacun ont plusieurs fonctions :

- Stimuler la mémoire,
- Préserver et maintenir ses repères temporaux et spatiaux,
- Accomplir ou retrouver les gestes de la vie quotidienne,
- Préserver ou retrouver une image positive de soi,
- Restaurer son identité,
- Maintenir sa motricité,
- Conserver ou recréer des liens sociaux.
- Activités manuelles : peinture, collage, cuisine, ...
- Activités artistiques : musique, danse, art-thérapie,
- Activités physique : promenade, gymnastique douce, prévention des chutes,
- Activités culturelles : lecture, journées à thème,
- Activité de bien-être : relaxation, massage, ...
- Activité jeux : jeux de mémoire, jeux de carte, jeux de société.

FORMALITES ADMINISTRATIVES, RENSEIGNEMENTS,

DEMANDE D'ADMISSION

les démarches administratives s'effectuent dans nos locaux à

AGIR POUR MIEUX VIVRE
498 rue Wilson 46 000 CAHORS
05.65.35.11.51.

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

Un premier entretien avec un(e) infirmier(e) coordinateur(trice) ou une secrétaire, est nécessaire pour vous informer sur notre fonctionnement et nous permettre de recueillir des informations sur le résident afin d'évaluer ses besoins :

- Nom, prénom, adresse, date de naissance
- Date d'entrée souhaitée
- Motif(s) relatif(s) à l'envie d'intégrer l'Accueil de jour.
- Rythme de fréquentation souhaité,
- Médecin traitant et antécédents médicaux (un dossier médical d'admission est remis à la famille afin de le faire compléter par le médecin traitant et/ou le spécialiste, permettant ainsi d'avoir connaissance des maladies intercurrentes, des allergies éventuelles et des traitements médicamenteux en cours.)
- Coordonnées des intervenants au domicile du patient
- GIR, MMS, poids, traitement en cours,
- Récit de vie, habitudes de vie (goûts alimentaires, etc...)
- Fiche administrative de l'aidant principal avec son degré de parenté et de la personne de confiance,

A l'issu de cet entretien un dossier d'admission vous est remis. Ce dossier doit être rempli, et des documents administratifs doivent être fournis :

- La photocopie de la carte d'identité,
- La photocopie l'attestation d'ouverture des droits à la Sécurité Sociale
- La photocopie la notification de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Un relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la personne accueillie
- L'attestation de la responsabilité civile

Et des documents médicaux :

- La photocopie de l'ordonnance du traitement en cours,
- La photocopie de la carte de vaccination ou du certificat de vaccination
- L'attestation médicale à faire compléter par le médecin traitant

Dès que le dossier d'inscription est complet, un dernier entretien est nécessaire pour formaliser l'admission. Celui-ci sera réalisé sur le site de notre accueil de jour : il vous permettra de visiter les locaux et de faire connaissance avec certains membres de l'équipe.

FORMES DE PARTICIPATION DES USAGERS

L'association met tout en œuvre pour assurer les soins que votre état nécessite et ce, dans les meilleures conditions possibles.

A ce titre, l'Accueil de jour est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. Un questionnaire est présent en annexe de ce document, il vous est possible de nous le retourner à tout moment au cours de votre prise en charge.

De plus, un questionnaire d'évaluation de la satisfaction des usagers vous sera adressé périodiquement.

Une fois rempli, nous vous remercions de nous l'adresser à l'adresse suivante :

**Agir Pour Mieux Vivre
Service de Soins Infirmiers A Domicile
498 rue Wilson - 46000 CAHORS**

TRANSMISSIONS AVEC VOTRE MEDECIN

Des informations sur votre état de santé pourront être échangées avec votre médecin traitant et/ou spécialiste (gériatre, gérontologue, neurologue, géronto- psychiatre...).

Ces transmissions seront faites par courrier électronique sécurisé (Médimail), contact téléphonique ou rencontre.

CONFIDENTIALITE ET ACCES A L'INFORMATION

Votre dossier est conservé dans notre service, il est informatisé, conformément aux directives de la commission nationale informatique et libertés. (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06 août 2004)

Le traitement automatisé d'information nominative a été déclaré à la CNIL le 23 octobre 1984.

Votre dossier sera archivé à la fin de la prise en charge.

Votre dossier est consultable par vous-même ou par votre représentant légal, sur demande écrite.

PRENONS SOINS DES AIDANTS

En annexe, vous trouverez une grille d'évaluation destinée à votre aidant (grille de Zarit). Cette grille permet d'évaluer la charge que celui-ci supporte au quotidien et nous permettra de lui proposer des solutions en adéquation. Merci de demander à celui-ci de la compléter et de nous la remettre au début de votre prise en charge.

LES ADRESSES UTILES

Conseil Départemental EPA
(Espace Personnes Âgées)
127 Quai Eugène Cavaignac
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 53 48 70

DAC 46
(Informier Coordonner Accompagner en Réseau dans le Lot)
Réseau de Soins Palliatifs
162, rue du Président Wilson
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 367 387
contact@dac46.fr

Plateforme de répit des aidants
46130 GLANES
Tél : 05 65 40 87 95

A.S.P 46
(Association Soins Palliatifs)
Espace C.Marot
Place Bessières
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 22 21 70

Réseau Gériatopsychiatrie
Rue Anatole France
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 20 20 65

MDPH
(Maison des Personnes Handicapées)
304 rue V.Hugo
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 53 51 60

ALZHEIMER 46
Espace C.Marot
Place Bessières
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 20 00 70

Numéro national d'appel contre la maltraitance (ALMA) **31 33**

Règlement de Fonctionnement

L'Accueil de jour a vocation à accueillir des personnes âgées en prise en charge à la journée ou à la demi-journée afin de stimuler les capacités cognitives, l'adaptation à la vie quotidienne et de favoriser la socialisation afin de faciliter le maintien à domicile.

L'admission :

La demande est présentée par le client et/ou son représentant légal ou aidant principal.
Un entretien préalable est organisé avec le responsable dans les locaux de l'accueil de jour.

Un dossier d'admission doit être constitué. Il comprend :

- Fiche de renseignements administratifs et personnels,
- Formulaire d'autorisations
- Formulaire de désignation de la personne de confiance

- Photocopie de l'attestation d'ouverture de droits à la sécurité sociale + une notification ALD (accompagnement longue durée) si nécessaire.
- Une attestation de responsabilité civile
- Photocopie de la notification d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et le plan d'aide.
- Relevé d'Identité Bancaire de la personne accueillie

- Photocopie de l'ordonnance du traitement en cours
- Photocopie de la carte de vaccination ou certificat de vaccination
- Attestation médicale à faire compléter par le médecin traitant.

Le contrat de séjour vous sera remis ultérieurement, après les premières journées passées à l'Accueil de jour.

L'admission sera prononcée sous huit jours par l'équipe médico-sociale.

En cas de refus, celui-ci sera explicité à la personne et / ou à son référent.
L'avis favorable sera suivi d'une évaluation à l'adaptation de la personne à la structure.

Fonctionnement :

Les valeurs, les orientations globales de l'accueil de jour sont réunies dans un projet de vie individualisé.

Horaires :

- **Journées : du lundi au vendredi de 10h00 à 17h**
- **Demi-journée : du lundi au vendredi de 10h00 à 13h30 ou de 13h30 à 17h**

La personne se présente avec un sac (avec une étiquette au nom de la personne) comprenant :

- les médicaments de la journée dans un pilulier (si le traitement a été modifié joindre la photocopie de l'ordonnance en cours), *les médicaments ne doivent pas être déconditionnés afin d'assurer leur traçabilité*
 - des vêtements de rechange,
 - des changes en cas d'incontinence
 - une trousse comprenant le nécessaire de toilette (gants et serviettes de toilette)
 - une serviette de table
- (le tout marqué à son nom)

Inscription aux journées :

Le nombre de personnes accueillies étant limité, il est nécessaire que les participants soient inscrits 72 heures à l'avance. Au cas où le nombre d'inscriptions dépasserait les places disponibles, les inscriptions seraient retenues dans l'ordre de réception des demandes.

En cas d'absence, l'utilisateur ou ses proches se doivent de prévenir le service 72h à l'avance (jours ouvrés) sinon les prestations seront dues et facturées.

Pour une absence :

le lundi : prévenir le service le mercredi de la semaine d'avant (**avant 11h30 dernier délai**)

le mardi : prévenir le service le jeudi de la semaine d'avant (**avant 11h30 dernier délai**)

le mercredi : prévenir le service le vendredi de la semaine d'avant (**avant 11h30 dernier délai**)

le jeudi : prévenir le lundi de la semaine (**avant 11h30 dernier délai**)

le vendredi : prévenir le mardi de la semaine (**avant 11h30 dernier délai**)

Transport : Le salarié qui effectue le transport n'a pas vocation à préparer les personnes qu'il vient chercher. La personne à transporter doit être prête et en capacité de venir au véhicule et/ou rentrer seule chez elle. Si ce n'est pas le cas, une tierce personne doit être présente le matin et/ou le soir pour l'accompagner et/la réceptionner au véhicule.

- Tarif journalier et hébergement :

Le tarif journalier pour la prise en charge au sein de l'Accueil de jour des personnes âgées de plus de 60 ans est fixé tous les ans.

Son montant couvre les frais de fonctionnement, le repas de midi et de collations selon la formule choisie.

Voir Annexe N°1 – Tarifs

Financement dans le cadre de l'APA (Allocation Personnalisée Autonomie) :

L'Allocation Personnalisée Autonomie destinée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, attribuée par le Conseil Départemental couvre 13.35 €/demi-journée (*tarif 2023*) dans une limite de 90 jours par année glissante (12 mois à compter du 1^{er} jour de prise en charge). La prise en charge

des journées doit être intégrée dans le plan d'aide et doit faire l'objet d'une demande auprès des services du Conseil départemental.

Les activités :

Les activités sont spécifiques à l'Accueil de jour ; des ateliers de stimulation cognitive ; des ateliers mobilisant les praxies et des activités occupationnelles favorisant le maintien des acquis et de l'autonomie sont proposés chaque jour. Des ateliers individualisés sont organisés au bénéfice de personnes présentant des troubles spécifiques.

L'équipe est constituée d'infirmier(ière) coordinateur(trice), infirmier(ière), aides-soignant(e)s (formées assistant(e)s de soins en gérontologie).

L'équipe élabore le programme et définit le projet d'accompagnement.

Le personnel est à l'écoute des suggestions et remarques des aidants.

La personne accueillie pourra être réorientée en concertation avec la famille.

Le responsable légal ou l'aidant :

Signataire du règlement de fonctionnement, il est l'interlocuteur de la prise en charge :

Inscription, règlement, transport relèvent de ses attributions : il est l'accompagnant, il fournit trousseau et médicaments journaliers.

Il informe l'équipe médico-sociale des éventuels changements de traitement.

En cas de problème de santé, le responsable légal ou l'aidant sera informé en premier lieu. S'il ne peut être joint, le médecin traitant sera averti. A défaut ou en cas d'urgence, les services compétents seront alertés : Pompiers, SAMU...

Le responsable légal ou l'aidant donne en signant le présent règlement son accord formel sur le protocole de recours aux services médicaux et décharge de toute responsabilité l'Accueil de jour pour les initiatives que ladite structure sera amenée à prendre en faveur de la personne accueillie.

Fin de prise en charge :

La prise en charge prend fin lorsque :

- La personne accueillie n'est plus consentante à sa venue à l'accueil de jour ;
- L'état de santé, le comportement (opposition, agressivité, tentative de fugue ou fugue...) et le degré d'autonomie n'est plus compatible avec la dynamique de l'Accueil de jour ;
- En cas d'annulations réitérées non motivées ;

L'exclusion sera prononcée par l'équipe médico-sociale de l'accueil de jour et explicitée. Elle sera confirmée par un courrier de la Direction.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Selon l'arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à **l'article L. 311-3** et notamment de **prévenir tout risque de maltraitance**, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés:

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination. Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors, la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole.**

QUEL EST SON RÔLE ?

La personne de confiance a plusieurs missions.

➤ Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, la personne de confiance a une mission d'accompagnement

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

➤ Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention :

- la personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès ;
- **sa mission ne concerne que votre santé.**

QUI PEUT LA DÉSIGNER ?

Toute personne majeure peut le faire.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

QUI PEUT ÊTRE LA « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut l'être. Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

QUAND LA DÉSIGNER ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie [entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite], de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés ; cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

COMMENT LA DÉSIGNER ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant son nom, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

COMMENT FAIRE CONNAÎTRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière quand il y en a une, et/ou de l'EHPAD ou de tout autre lieu de résidence/d'hébergement (établissement social ou médico-social), (personnes en situation de grande dépendance ou de précarité).

Vous pouvez également le conserver avec vous.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre Dossier Médical Partagé.

Il est important également que les proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

AUTRES RÔLES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

- les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir ;
- la recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance ;
- les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée ;
- lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

ANNEXES

Grille de ZARIT®Echelle de pénibilité ou d'évaluation du fardeau

Le questionnaire suivant présente une liste d'affirmations caractérisant l'état habituel des gens qui ont la charge quotidienne de quelqu'un d'autre.

La grille permet une évaluation de cette charge pouvant aller de léger à modéré jusqu'à sévère. Après chaque affirmation, l'aidant indique s'il ressent cet état :

0 = jamais

1 = rarement

2 = parfois

3 = assez souvent

4 = presque tout le temps

A quelle fréquence vous arrive-t-il de...	Jamais	Rarement	Quelques fois	Assez souvent	Presque toujours
	0	1	2	3	4
1. Sentir que votre parent vous demande plus d'aide qu'il n'en a besoin ?					
2. Sentir que le temps consacré à votre parent ne vous en laisse pas assez pour vous ?					
3. Vous sentir tiraillé entre les besoins à votre parent et vos autres responsabilités familiales ou professionnelles ?					
4. Vous sentir embarrassé par le(s) comportement(s) de votre parent ?					
5. Vous sentir en colère quand vous êtes en présence de votre parent ?					
6. Sentir que votre parent nuit à vos relations avec d'autres membres de la famille ?					
7. Avoir peur de ce que l'avenir réserve à votre parent ?					
8. Sentir que votre parent est dépendant de vous ?					
9. Vous sentir tendu en présence de votre parent ?					
10. Sentir que votre santé s'est détériorée à cause de votre implication auprès de votre parent ?					
11. Sentir que vous n'avez pas autant d'intimité que vous aimeriez à cause de votre parent ?					
12. Sentir que votre vie sociale s'est détériorée du fait que vous prenez soin de votre parent ?					
13. Vous sentir mal à l'aise de recevoir des amis à cause de votre parent ?					
14. Sentir que votre parent semble s'attendre à ce que vous preniez soin de lui comme si vous étiez la seule personne sur qui il puisse compter ?					
15. Sentir que vous n'avez pas assez d'argent pour prendre soin de votre parent encore longtemps compte tenu de vos dépenses ?					
16. Sentir que vous ne serez plus capable de prendre soin de votre parent encore bien longtemps ?					
17. Sentir que vous avez perdu le contrôle de votre vie depuis la maladie de votre parent ?					
18. Souhaiter pouvoir laisser le soin de votre parent à quelqu'un d'autre ?					
19. Sentir que vous ne savez pas trop quoi faire pour votre parent ?					

20. Sentir que vous devriez en faire plus pour votre parent?					
21. Sentir que vous pourriez donner de meilleurs soins à votre parent?					
22. En fin de compte, vous arrive-t-il de sentir que les soins à votre parent sont une charge, un fardeau?					
Sous-totaux					
TOTAL (addition de chaque sous-total, à reporter en page 4)					

Résultats :

Score < 20 : "fardeau" léger

21 < score < 40 : "fardeau" léger à modéré

41 < score < 60 : "fardeau" modéré à sévère

61 < score < 88 : "fardeau" sévère